

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Seizième session
Kingston, Jamaïque
26 avril – 7 mai 2010

Assemblée (matin)

FM/16/4
28 avril 2010

RÉUNION D'INFORMATION À L'INTENTION DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ SUR LE CODE DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MINÉRAUX MARINS POUR LA GESTION ENVIRONNEMENTALE DE L'EXPLOITATION MARINE

Réunis ce matin au siège à Kingston, Jamaïque, les membres de l'Autorité internationale des fonds marins ont consacré leur séance de travail à la présentation d'un exposé intitulé *International Marine Minerals Society and its Code for Environmental Management of Marine Mining* (Code de la société internationale des minéraux marins pour la gestion environnementale de l'exploitation marine). L'exposé a été fait par Mme. Philomèmen A. Verlaan, de la *International Marine Minerals Society (IMMS)*. Mme. Verlaan a été présentée par l'Ambassadeur Yvonne Giteens-Joseph, représentant permanent de Trinité-et-Tobago auprès de l'Autorité et vice-présidente de l'Assemblée, au nom de Jesús Silva-Fernandez, Président du Conseil.

Mme. Verlaan est océanographe et avocate dont les domaines de spécialisation portent sur la science marine et le droit international de la mer. Elle coordonne actuellement l'examen du Code de gestion des travaux miniers sous-marins dans le respect de l'environnement pour l'IMMS, société où elle occupe également le poste de secrétaire du Conseil exécutif. Elle appartient en outre à plusieurs autres associations professionnelles, notamment l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN), l'*Oceans Group* ; l'*Oceanography Society* et l'*American Geophysical Union*. Elle enseigne par ailleurs à la *School of Ocean and Earth Science and Technology* à l'Université de Hawaï. Titulaire d'un doctorat en océanographie et d'un diplôme d'avocat, ses travaux portent sur l'interface entre la science marine et le droit international d'une part, et les organisations internationales et intergouvernementales, d'autre part. Elle a une longue expérience dans la gestion de projets marins dans plusieurs pays.

- à suivre -

L'exposé de Mme. Verlaan se proposait de présenter le Code de gestion des travaux miniers sous-marins dans le respect de l'environnement; établir le rapport entre le Code et les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins; et présenter les commentaires des membres de la Commission juridique et technique de l'Autorité, à qui elle a présenté le rapport à l'ouverture de la seizième session.

Mme. Verlaan a indiqué que l'IMMS, à l'incitation de l'industrie minière a élaboré le Code en 2000 et l'a adopté en 2001, à une époque où il n'existait presque pas de règlements nationaux en la matière. Elle a précisé que le Code visait à intégrer les questions environnementales, en prévision de l'exploitation minière dans les fonds marins; instaurer une prévisibilité réglementaire; harmoniser les réglementations nationales et internationales relatives à l'environnement; faciliter la planification sur les plans opérationnel et financier; faire appel à l'expertise active dans l'industrie minière et assurer des conditions équitables en matière d'environnement. Elle a évoqué l'autorégulation, estimant qu'elle constituait une voie préférable.

Elle a noté que le Code s'adressait à toutes les parties intéressées dans l'industrie minière dans les fonds marins, notamment les entreprises, les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les communautés locales et les scientifiques. Elle a ajouté que l'IMMS s'était appuyée sur l'expérience disponible dans l'industrie, les essais réalisés et les règlements élaborés par l'Autorité pour les nodules polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse ainsi que sur le travail actuellement en cours pour établir un règlement pour les sulfures polymétalliques.

Le Code de l'IMMS ne prescrit pas de pratiques spécifiques. Il indique quelques grandes orientations en ce qui concerne les valeurs partagées et fournit un cadre de références et des critères pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'exploration marine ou d'exploitation minière des fonds marins dans le respect de l'environnement, à faire appliquer par les compagnies d'extraction marine sur les sites de leurs opérations. Il se veut un complément aux réglementations nationales et internationales applicables et contraignantes visant à protéger le milieu marin en ce qui concerne l'exploitation des fonds marins. Il cherche également à fournir des principes et des lignes directrices en matière d'environnement, à l'intention des compagnies minières marines qui opèrent là où ces réglementations sont absentes ou pourraient être améliorées.

Mme. Verlaan a affirmé que le Code de l'IMMS se veut un document vivant, évolutif et adaptable, tenant notamment compte des enseignements tirés de sa mise à l'épreuve, des améliorations à apporter dans le domaine des meilleures pratiques environnementales, des progrès techniques et de l'évolution des réglementations applicables. Elle a annoncé que, conformément à ce principe, l'IMMS conduit actuellement l'examen du Code, en consultation avec les parties intéressées dans le domaine des opérations minières dans le milieu marin.

Mme. Verlaan a salué le caractère productif des relations entre l'Autorité et le Code. Elle a estimé qu'il s'agissait d'une opportunité remarquable de parvenir à la mise en place de critères cohérents et pertinents pour l'ensemble du cycle d'activité minière. Elle a ajouté que l'Autorité avait joué un rôle essentiel dans l'examen du Code. Le Code IMMS est le seul instrument spécifiquement conçu comme un guide de conduite respectueuse de l'environnement pour l'ensemble des activités minières en milieu marin. Il est probable qu'il servira de modèle à la mise en place d'une législation juridiquement contraignante en matière de travaux miniers sous-marins. A ce titre, il fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité qui y porte sa contribution.

Fondée en 1987, l'IMMS compte des membres dans le monde entier, rassemblant des industriels, des institutions et des organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales et internationales et des universitaires.

Mettant l'accent sur les signes de valeurs partagées par le Code de l'IMMS et les règlements établis par l'Autorité pour les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, Mme. Verlaan a noté qu'il y existait plus de similarités que de différences. Elle a indiqué que les différences portaient notamment sur la distinction entre l'exploration et l'exploitation, notion qui ne figure pas dans le Code, sur l'absence des notions de démantèlement et de réhabilitation dans la définition de l'exploitation élaborée par l'Autorité. De plus, la notion de principe de précaution est définie de manière différente dans le Code et dans les règlements établis par l'Autorité.

En outre, le Code de l'IMMS fait la distinction entre les notions de propriété et de non-propriété en matière de données environnementales. Il ne fait pas mention de la notion de responsabilité juridique. Par ailleurs, Mme. Verlaan a indiqué que le Code ne comportait pas de dispositions à l'endroit des objets archéologiques et historiques comme le prévoient les projets de règlements de l'Autorité, mais mentionnait des découvertes d'intérêt et de valeur culturels.

Mme. Verlaan a évoqué les commentaires des membres de la Commission juridique et technique lors de l'exposé qu'elle a présenté devant cet organe de l'Autorité lundi 26 avril. Ces commentaires ont porté notamment sur la qualité non-contraignante du Code, qui a été jugée très utile pour développer la sensibilisation et établir une base de critères environnementaux, en attendant l'adoption de réglementations par les Etats. Les membres de la Commission juridique et technique ont évoqué la question du coût de la réhabilitation, tout en s'interrogeant sur les effets inhibiteurs de ces coûts sur les investissements dans le secteur de l'industrie minière. Ils se sont intéressés aux questions du respect des dispositions environnementales, de la responsabilité juridique et des mécanismes de compensation.

Selon Mme. Verlaan, les membres de la Commission juridique et technique ont également formulé des commentaires sur la définition de la notion de gestion des risques à l'environnement et ils ont recommandé une collaboration entre l'industrie et la communauté scientifique.

La Commission juridique et technique est chargée de s'acquitter de diverses fonctions se rapportant aux activités menées dans les grands fonds marins, notamment d'examiner les demandes d'autorisation de plans de travail, de surveiller les activités d'exploration ou de prospection, d'évaluer l'incidence de ces activités sur l'environnement et de donner des conseils à l'Assemblée et au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur toutes questions se rapportant à l'exploration et à l'exploitation des ressources marines non vivantes, comme les nodules polymétalliques (de manganèse), les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères.

La Commission se réunit généralement avant la session annuelle de l'Autorité et présente son rapport au Conseil au cours de la session.

Au cours de la discussion qui a suivi l'intervention de Mme. Verlaan, un certain nombre de délégations dont Fidji, la Jamaïque et Trinité-et-Tobago, ont salué la qualité de son exposé. Notant que les acteurs de l'industrie minière ne font pas toujours preuve de prudence en matière d'environnement, il a jugé le Code de l'IMMS important et utile. Le représentant de Fidji s'est interrogé sur l'absence de la question de la responsabilité juridique dans le Code.

Le représentant de la Jamaïque a voulu savoir dans quelle mesure le Code de l'IMMS allait influencer les travaux de l'Autorité sur l'élaboration de règlements appliqués aux ressources des fonds marin.

Faisant le lien avec le travail effectué par l'Autorité pour l'élaboration de règlements applicables aux ressources des fonds marins, le représentant de l'Inde a demandé dans quelle mesure le Code de l'IMMS pourrait s'appliquer à des ressources différentes. Il s'est également interrogé sur le calendrier et le coût de réhabilitation prévu par le Code.

Reconnaissant le problème que constituent les questions du calendrier et du coût de réhabilitation, elle a observé que celui-ci dépendrait du type de ressources envisagé. Concernant l'applicabilité du Code aux différentes ressources, elle a rappelé l'importance de la contribution de l'Autorité, en tant qu'organisation experte dans le traitement de ces ressources, dans le processus d'élaboration et de pertinence du code. Elle a par ailleurs précisé que le travail de l'IMMS prendrait toute sa portée lorsque l'Autorité sera arrivée au stade de l'exploitation et qu'il était important de parvenir à une cohérence juridique entre les organismes impliqués.